

CHAPITRE 73

Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 27 juin 1985

CONSIDÉRANT que La Société dentaire du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public et des membres de la profession dentaire que soit prorogée, à titre de corporation, La Société dentaire du Nouveau-Brunswick, afin de hausser et de maintenir le niveau de la qualité de l'exercice de l'art dentaire dans la province, de diriger et réglementer les personnes qui offrent les soins dentaires et de pourvoir au bien-être du public et des membres de la profession;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La présente loi peut citée être sous le titre: *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*.

PARTIE I DÉFINITIONS

2(1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent:

«aide-dentiste» désigne une personne qu'un dentiste ou une corporation professionnelle emploie et qui est appelée à s'acquitter des devoirs, tâches et fonctions qui sont prescrits, sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites;

«art dentaire», «chirurgie dentaire» ou «exercice de l'art dentaire» désigne tout service professionnel que rend habituellement un dentiste ou un chirurgien dentiste et s'entend également:

a) du diagnostic ou du traitement des blessures, maladies, douleurs, déficiences, difformités, défauts, lésions, troubles ou états physiques des dents, mandibules ou maxillaires humains, des parties ou des tissus qui leurs sont associés, et des prescriptions, traitements et opérations visant à les prévenir, à les soulager ou à les corriger, y compris les prescriptions, traitements, administrations de rayons-x, d'anesthésiques, drogues et médicaments à cet égard;

b) de la confection, production, reproduction, construction, adaptation, fourniture, livraison, modification ou réparation, ou de la prescription ou des recommandations d'emploi des prothèses dentaires, bridges, appareils ou objets servant à l'une quelconque des fins visées à l'alinéa a), ou destinés à remplacer, améliorer ou reconstituer dans son intégrité une dent humaine, ou à prévenir, soulager, corriger ou améliorer toute affection se

manifestant dans la cavité buccale humaine, ou destinés à être utilisés dans ou sur les dents ou mâchoires humaines, ou parties ou tissus qui leur sont associés, ou en rapport avec ceux-ci, ou dans le traitement de toute affection dont ils sont atteints;

c) de la prise ou de l'exécution d'empreintes, moulages ou coulées visant à préparer ou exécuter la confection, la production, la reproduction, la construction, l'adaptation, la fourniture, la livraison, la modification ou la réparation de ces prothèses dentaires, bridges, appareils ou objets, ou du fait de donner des conseils ou de l'assistance, ou encore de la fourniture d'installations en vue de ces travaux;

d) des spécialités de l'art dentaire;

e) des actes dentaires accomplis par un hygiéniste dentaire ou un aide-dentiste;

«conduite indigne d'un professionnel» désigne un écart grave aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession et comprend les actes ou les omissions stipulés aux paragraphes 35.1(1) et 35.2(1); [1996, ch. 82, art. 6]

«Conseil» désigne le conseil d'administration de la Société, constitué en vertu de l'article 4;

«corporation professionnelle» désigne une corporation dont la raison sociale est inscrite au registre des corporations;

«Cour» désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«dentiste» désigne une personne dont le nom est inscrit au registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)a);

«directeur général» désigne la personne détenant le mandat de directeur général visé à l'article 10;

«école approuvée» désigne un programme d'études ou une école de formation en art dentaire approuvés par l'Association dentaire canadienne ou selon ce qui peut être prescrit;

«hygiéniste dentaire» Abrogé : [2009, ch. 10, art. 83]

«incapacité» désigne l'état ou le trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l'importance sont telles qu'il est désirable dans l'intérêt du public ou du membre qu'il ne soit plus autorisé à exercer l'art dentaire ou que son exercice de l'art dentaire soit suspendu ou assorti de conditions, limitations ou restrictions;

«incompétence» désigne les actes ou omissions d'un membre dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, y compris les soins fournis à un patient, qui démontrent un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l'égard du bien-être du ou des patients, dont la nature et l'importance sont telles qu'ils l'ont rendu inapte à continuer d'exercer l'art dentaire ou dangereux d'exercer l'art dentaire, sans condition, limitation ou restriction;

«loi antérieure» désigne la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976*, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976;

«membre» désigne un dentiste ou toute personne dont le nom est inscrit au registre de formation en art dentaire ou à l'un quelconque des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles;

«ministre» désigne le ministre de la Santé;

«patient» désigne une personne qui reçoit des services de soins dentaires;

«permis» désigne un permis délivré conformément à l'article 18, aux règlements administratifs et aux règles;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements administratifs que prend ou les règles qu'établit le Conseil en application de la présente loi;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*; [1996, ch. 82, art. 6]

«programmes de formation en art dentaire» désigne les programmes de formation en art dentaire approuvés par le Conseil, y compris les programmes de formation qui peuvent être requis comme condition pour exercer l'art dentaire ou ses spécialités, ou comme condition pour être immatriculé en vertu de la présente loi;

«registraire» désigne la personne détenant le mandat de registraire visé à l'article 10;

«registre» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)a);

«registre de formation en art dentaire» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)b);

«registre des corporations» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)d);

«registre des spécialistes» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)e);

«Société» désigne la Société dentaire du Nouveau-Brunswick prorogée par l'article 3;

«spécialiste» désigne un dentiste dont le nom est inscrit au registre des spécialistes et qui est titulaire d'un permis de spécialiste délivré conformément à la présente loi, soit un dentiste qui a terminé un programme de formation universitaire supérieur approuvé par l'Association dentaire canadienne;

«tableaux» désigne les tableaux tenus conformément à l'alinéa 11(1)c);

2(2) Les mots «dentiste», «dentiste dûment qualifié», «dentiste titulaire d'un permis», «chirurgien dentiste», et les abréviations «D.D.S.» et «D.M.D.» ou les mots, abréviations ou expressions semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou d'autres expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme dentiste ou comme une personne admissible à l'exercice de l'art dentaire ou à l'exercice de l'une quelconque de ses spécialités, ou comme membre de la profession dentaire dans la province, lorsqu'ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou un règlement, une règle, un décret ou un règlement administratif établis ou pris en application d'une loi de la Législature adoptée avant, après ou au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés comprendre une personne dont le nom est inscrit au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes.

3 La Société dentaire du Nouveau-Brunswick, prorogée par la loi antérieure, est prorogée en corporation sans capital social sous la raison sociale «Société dentaire du Nouveau-Brunswick». Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

PARTIE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4(1) Un Conseil d'administration composé d'au moins neuf administrateurs contrôle, régit et administre ou surveille le contrôle, la direction et l'administration des activités et affaires de la Société et de tous les aspects de l'exercice de l'art dentaire.

4(2) Un administrateur, qui n'est pas, selon le cas, membre de la Société ou ancien dentiste, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour représenter le public à partir d'une liste d'au moins trois personnes que désigne le Conseil.

4(3) Un administrateur qui est dentiste est nommé par le ministre.

4(4) Abrogé : [2009, ch. 10, art. 83]

4(5) Un administrateur qui est aide-dentiste est nommé par le Conseil à partir d'une liste de trois personnes que désigne l'Association des aide-dentistes- du Nouveau-Brunswick.

4(6) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification. Ces règlements peuvent prévoir des postes d'administrateurs suppléants pour combler les vacances et ainsi que la nomination d'administrateurs supplémentaires pour représenter le public.

4(7) Il n'est aucunement porté atteinte aux pouvoirs, aux devoirs et au fonctionnement du Conseil du fait, selon le cas:

- a)* qu'une nomination n'a pas été faite conformément aux paragraphes 4(2), 4(3) ou 4(5);
- b)* qu'un administrateur nommé conformément aux paragraphes 4(2), 4(3) ou 4(5) a démissionné;
- c)* qu'un administrateur nommé conformément aux paragraphes 4(2), 4(3) ou 4(5) n'a pas assisté à une réunion du Conseil ou n'y a pas participé de la manière que prévoient les articles 51 et 53. [2009, ch. 10, art. 83]

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui a pour but de réglementer les activités ou les affaires de la Société et l'exercice de l'art dentaire, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède:

- a)* de régir et réglementer:
 - (i)* l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, les conditions d'admission des membres à la Société,
 - (ii)* l'immatriculation, l'octroi de permis et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'immatriculation et du permis des dentistes et des corporations professionnelles, y compris l'imposition de limitations, de restrictions et de conditions aux immatriculations ou aux permis délivrés sous le régime de la présente loi;
- b)* d'établir une ou plusieurs catégories de membres et de déterminer les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie;
- c)* de créer et organiser des sections locales ou d'autres sous-sections de la Société et de régir l'administration de ces sous-sections;
- d)* d'approuver les écoles de formation en art dentaire et de définir les modalités et les conditions d'approbation ou d'approbation continue de ces écoles, notamment les normes minimales des programmes d'étude;
- e)* de déterminer la méthode de fixation des droits à verser annuellement ou autrement à la Société et de prévoir leur mode de perception;
- f)* de prévoir l'élection ou la nomination, le renvoi et la rémunération des dirigeants du Conseil et des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de la Société et d'établir leurs pouvoirs et leurs devoirs;

- g) de créer et régir les comités pour assurer l'accomplissement des activités et des affaires du Conseil et de la Société et pour réglementer l'exercice de l'art dentaire;
- h) de déléguer aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités n'importe lequel des devoirs, des pouvoirs et des privilèges du Conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs et les règles, ainsi que les devoirs, les pouvoirs et les privilèges du Conseil, énoncés à la partie VII de la présente loi;
- i) de fixer et réglementer le quorum, la date, l'heure, le lieu, la convocation et la conduite des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de la Société et des réunions annuelles, spéciales et générales du Conseil ainsi que des comités de la Société ou du Conseil, d'établir le mode de scrutin, notamment le vote par correspondance, ou le vote par des délégués ou par d'autres moyens, à ces assemblées et réunions, et de déterminer les conditions de qualification des personnes qui y ont voix délibérative;
- j) de développer, établir, maintenir et administrer les normes en matière:
 - (i) de formation permanente en art dentaire et de participation des dentistes à cette formation,
 - (ii) d'exercice de l'art dentaire,
 - (iii) de déontologie pour les dentistes,
 - (iv) de formation et d'expérience requise pour l'exercice général ou spécialisé de l'art dentaire, notamment les normes des cours de spécialisation qui mènent au grade de spécialiste;
- k) de prévoir et régir la gestion et la disposition des fonds de fiducie ou de bienfaisance confiés aux soins de la Société ou des fonds confiés aux soins de la Société à des fins charitables;
- l) de fixer l'exercice financier de la Société et de déterminer le lieu où sera situé le siège social de la Société;
- m) de déterminer les aspects, les sujets ou les questions qui se rapportent aux activités et aux affaires de la Société et de l'exercice de l'art dentaire que des règles du Conseil peuvent réglementer;
- n) Abrogé : [2009, ch. 10, art. 83]
- o) de prescrire, régir et réglementer:
 - (i) la formation et les autres conditions de qualification des aide-dentistes, ainsi que les normes auxquelles ils sont tenus de se conformer pour exercer dans la province,

(ii) les aide-dentistes, leurs devoirs, tâches, services et fonctions, ainsi que les conditions relatives à leur exercice,

(iii) si le Conseil l'estime nécessaire, les modalités et les exigences relatives à l'immatriculation des aide-dentistes ou à la délivrance de permis d'aide-dentistes ainsi qu'à la suspension, à la restriction ou à l'annulation de l'immatriculation ou des permis, notamment les méthodes de fixation des droits ou cotisations à verser à la Société ainsi que leur mode de perception,

(iv) les devoirs, tâches, services et fonctions que les aide-dentistes ne peuvent exécuter ou accomplir;

p) de définir les catégories de spécialistes dans les diverses spécialités de l'art dentaire et:

(i) de diviser le registre des spécialistes en parties représentant les catégories de spécialistes au sens des règlements administratifs,

(ii) de prescrire les conditions de qualification requises pour l'immatriculation au registre des spécialistes ainsi que pour la délivrance d'un permis de spécialiste,

(iii) de prévoir le renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation et le rétablissement des immatriculations au registre des spécialistes, ainsi que l'imposition de limitations, restrictions et conditions aux immatriculations ou aux permis des spécialistes,

(iv) de réglementer et interdire l'usage de termes, titres ou désignations indiquant une spécialisation dans un domaine de l'art dentaire,

(v) de prescrire la durée de validité des permis de spécialistes et les immatriculations au registre des spécialistes;

q) de créer, régir et réglementer un Comité de révision des pairs et lui conférer les pouvoirs nécessaires ou souhaitables, y compris les pouvoirs énoncés au paragraphe 37(5), à l'alinéa 37(7)d) et à l'article 38, pour lui permettre, à la demande du Conseil, de mener une enquête, de faire rapport au Conseil et de l'aviser dans les domaines suivants:

(i) l'évaluation et l'élaboration de normes de formation et d'expérience comme conditions préalables à la détention continue d'un permis délivré conformément à la présente loi,

(ii) l'évaluation de normes de compétence souhaitables pour détenir des permis délivrés conformément à la présente loi,

(iii) toute autre question que le comité considère nécessaire ou indiquée relativement à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'accomplissement de ses devoirs en matière de compétence dans l'exercice de l'art dentaire,

(iv) de façon générale, l'exercice de l'art dentaire,

(v) l'exercice de l'art dentaire par toute personne qui détient un permis délivré conformément à la présente loi;

r) de définir les termes utilisés dans la présente loi;

s) de prévoir et régir les autres questions et choses que le Conseil considère propres à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de la Société ou des membres,

et, sous réserve du paragraphe 5(2), ces règlements administratifs sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil adoptant le règlement administratif jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être en vigueur en application du paragraphe 5(5). Les règlements administratifs modifiés à une telle assemblée continuent de s'appliquer dans leur forme modifiée.

5(2) Les règlements administratifs relatifs aux questions décrites aux alinéas 5(1)a), b), c), e), f), i), j), m), n), o), p) et q) ne peuvent entrer en vigueur ou être invoqués, à moins d'être ratifiés par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société. Les règlements administratifs modifiés par résolution ordinaire adoptée à une telle assemblée entrent en vigueur dans leur forme modifiée.

5(3) Le Conseil modifie ou abroge un règlement administratif par voie de règlement administratif.

5(4) Le Conseil fait parvenir à tous les membres le texte de tout règlement administratif qu'il prend et les avise de l'assemblée annuelle suivante ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée pour en faire l'étude. À cette assemblée et par résolution ordinaire, le règlement administratif peut être confirmé, rejeté, abrogé ou modifié.

5(5) Le règlement administratif abrogé à une assemblée de la Société ou le règlement administratif que le Conseil n'a pas envoyé aux membres conformément au paragraphe 5(4) cesse d'être en vigueur et aucune résolution ultérieure du Conseil adoptant ce règlement administratif ou tout règlement administratif dont le but ou l'effet est en grande partie le même n'entre en vigueur que s'il est confirmé de la manière énoncée au paragraphe 5(2).

6(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir des règles compatibles avec les règlements administratifs pour régler les aspects, les sujets ou les questions touchant les activités ou les affaires de la Société et l'exercice de l'art dentaire qu'un règlement administratif peut régir. Ces règles sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil. Elles le demeurent jusqu'à leur modification ou abrogation par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société convoquée pour en faire l'étude.

6(2) Le Conseil modifie ou abroge une règle par voie de règle.

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte en aucun cas préjudice soit aux actes accomplis ou aux choses faites par une personne qui se fondait sur le règlement administratif ou la règle abrogée ou modifiée, soit aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif ou d'une telle règle.

8 Par dérogation à la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, la Société n'est pas tenue de publier ou de déposer ses règlements administratifs et ses règles. Cependant, toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, examiner sans frais les règlements administratifs et les règles de la Société au siège social de la Société.

9(1) Un comité de direction du Conseil, composé de membres du Conseil, peut, entre les réunions du Conseil ou à toute autre période prescrite, accomplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs et privilèges du Conseil, sauf les devoirs, pouvoirs et privilèges énoncés à la partie VII de la présente loi. Le comité de direction accomplit les autres devoirs que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui attribuent.

9(2) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification.

10(1) Le Conseil nomme un directeur général de la Société à titre amovible.

10(2) Le Conseil nomme un registraire à titre amovible. [1996, ch. 82, art. 6]

10(3) Le directeur général est assujéti en tout temps aux directives du Conseil.

10(4) La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

PARTIE III

IMMATRICULATION ET STATUT DE MEMBRE

11(1) Le registraire tient ou fait tenir:

a) un registre où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'immatriculation à titre de dentiste en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles, et qui de ce fait, a le droit d'obtenir un permis l'autorisant à exercer l'art dentaire et d'exercer l'art dentaire dans la province;

b) un registre de formation en art dentaire où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui est autorisée à obtenir un permis l'autorisant à exercer temporairement l'art dentaire dans la province dans les conditions et pour la durée limitée qu'énoncent les règlements administratifs et les règles;

c) des tableaux de membres où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui a droit au statut de membre dans n'importe quelle catégorie de membres établie par les règlements administratifs, à l'exception des personnes dont les noms sont inscrits au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes;

d) un registre des corporations où sont inscrites la raison sociale et l'adresse de chaque corporation professionnelle autorisée à exercer l'art dentaire conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, ainsi que les noms et adresses des dirigeants et administrateurs de ces corporations;

e) un registre des spécialistes où sont inscrits les nom, adresse, qualification professionnelle et spécialité de chaque dentiste qui a le droit d'être inscrit au registre des spécialistes conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

11(2) Toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture et sans frais, le registre, le registre de formation en art dentaire, le registre des spécialistes et le registre des corporations au siège social de la Société. Toutefois, un dirigeant ou un employé de la Société peut refuser à une personne l'accès à ces registres ou le privilège de les examiner, s'il a des raisons de croire qu'elle cherche à y avoir accès ou à les examiner surtout à des fins commerciales ou à des fins étrangères à l'exercice de l'art dentaire par un dentiste en particulier.

12(1) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son permis, toute personne dont le nom est inscrit au registre a le droit d'exercer l'art dentaire dans la province, de demander et de recouvrer judiciairement, en plus de tous les dépens afférents au procès, les charges raisonnables relatives aux services professionnels et autres qu'elle a rendus ou qui ont été rendus pour son compte par une autre personne ainsi que les frais des médicaments qu'elle a administrés ou des matériaux, appareils ou choses qu'elle a fournis à une personne. Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans les règlements administratifs ou dans les règles, elle a le droit de se présenter comme dentiste et d'utiliser la désignation «dentiste», «chirurgien dentiste» ou «D.D.S.» ou «D.M.D.», ou tout autre mot, lettre ou chiffre indiquant qu'elle est dentiste et qu'elle a le droit d'exercer l'art dentaire.

12(2) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes dont les noms sont inscrits au registre de formation en art dentaire ont le droit d'exercer l'art dentaire dans la province pour la période limitée qui est prescrite.

12(3) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions prescrites ou énoncées dans son permis, la corporation dont la raison sociale est inscrite au registre des corporations a le droit d'exercer l'art dentaire, de demander et de recouvrer judiciairement, en plus de tous les dépens afférents au procès, les charges raisonnables relatives aux services rendus pour son compte et en son nom par un dentiste ou par une autre personne ainsi que les frais des médicaments qu'elle a administrés ou des matériaux, appareils ou choses qu'elle a fournis à une personne.

12(4) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes inscrites à titre d'étudiants en art dentaire dans une école approuvée ou dans un programme de formation en art dentaire peuvent accomplir les tâches, devoirs et fonctions qui font partie de leur programme d'études.

12(5) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions prescrites ou énoncées dans son permis, le dentiste dont le nom est inscrit au registre des spécialistes a le droit d'exercer l'art dentaire, de jouir des droits et privilèges énoncés au paragraphe (1) et il ne peut exercer que la ou les spécialités d'art dentaire pour lesquelles il est immatriculé. Il a le droit d'utiliser les noms, désignations et titres prescrits qui se rapportent à son exercice.

13 Nul ne peut, à moins de se conformer à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles, agir à titre d'aide-dentiste, se présenter comme tel, accomplir les devoirs, tâches ou fonctions, ou rendre les services d'un aide-dentiste. [2009, ch. 10, art. 83]

14 Un dentiste ne peut, à moins de se conformer à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles, exercer l'art dentaire à titre de spécialiste ou se présenter comme tel.

15 Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre de formation en art dentaire, de l'un ou de plusieurs des tableaux, du registre des corporations ou du registre des spécialistes le nom de quiconque ne répond pas ou ne satisfait plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription au registre ou aux tableaux en question.

16 Quiconque avait le droit d'exercer l'art dentaire ou d'utiliser toute désignation indiquant qu'il était membre d'une association ou d'une société dentaire en conformité avec les lois régissant ou concernant l'exercice de l'art dentaire sous le régime d'une autre autorité législative et qui, à l'égard de cet exercice ou de cette utilisation, a été suspendu ou autrement limité ou déclaré inhabile du fait d'une incapacité, d'une conduite indigne d'un professionnel, de la malhonnêteté ou de l'incompétence n'a pas le droit de faire une demande d'immatriculation ou d'être immatriculé sous le régime de la présente loi jusqu'à ce que la suspension, la limitation ou l'inhabilité ait été levée.

17(1) Les personnes, sauf un patient, un membre de sa famille immédiate ou toute personne qui agit pour le compte d'un patient sans attente ou espoir de récompense monétaire, qui engagent une personne à titre de dentiste et les organismes ou les agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne à titre de dentiste:

a) s'assurent, au moment de l'engagement et, si cet engagement se poursuit, au moins une fois l'an par la suite, que la personne détient un permis en cours de validité délivré sous le régime de la présente loi et qu'elle n'est pas employée pour remplir des devoirs et des fonctions contraires aux conditions, limitations ou restrictions imposées à son immatriculation ou à son permis ou à l'immatriculation ou au permis de la corporation professionnelle pour le compte de qui elle rend des services;

b) informent sans délai la Société par voie de rapport s'il est mis fin à l'engagement de la personne à titre de dentiste pour cause d'incompétence ou d'incapacité et fournissent à cette personne une copie du rapport.

17(2) La personne qui fait un rapport conformément à l'alinéa 17(1)b) n'encourt aucune responsabilité par suite de son rapport, sauf s'il est prouvé qu'il a été fait avec malveillance.

18(1) Le registraire délivre ou fait délivrer chaque année ou autrement un permis d'exercer l'art dentaire aux personnes dont les noms sont inscrits au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes. Chaque permis indique la date de son expiration- et toutes les conditions, limitations ou restrictions imposées à l'immatriculation ou au permis de la personne au nom de qui le permis est délivré.

18(2) Nul ne peut avoir le droit d'obtenir un permis ou d'exercer l'art dentaire, à moins:

a) d'avoir acquitté tous les droits prescrits applicables;

b) d'avoir satisfait aux exigences prescrites relatives à l'immatriculation et à l'obtention du permis.

18(3) La personne dont l'immatriculation, le droit d'exercer l'art dentaire ou encore le permis a été assorti de conditions ou limité, restreint, révoqué ou suspendu remet immédiatement, sans qu'il le lui soit demandé, son permis au registraire.

19 Une déclaration certifiée sous la signature du registraire concernant les dossiers de la Société, l'immatriculation ou le permis d'une personne est admissible en preuve dans toute instance comme preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce certificat, se rapportant soit à l'immatriculation ou à la non-immatriculation de cette personne, soit à son permis et aux conditions, limitations ou restrictions relatives à son immatriculation ou à son permis.

PARTIE IV

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

20(1) Les raisons sociales des corporations ne peuvent être inscrites qu'au registre des corporations.

20(2) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de la Société.

20(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles applicables à un membre s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à une corporation professionnelle.

20(4) Le Conseil peut prendre des règlements administratifs:

a) prescrivant les genres de raisons sociales, désignations ou titres que peuvent utiliser, selon le cas:

- (i) les corporations professionnelles,
 - (ii) les sociétés composées de plusieurs corporations professionnelles,
 - (iii) les sociétés composées d'une ou de plusieurs corporations professionnelles et d'un ou de plusieurs dentistes individuels;
- b) réglémentant l'exercice de l'art dentaire par les corporations professionnelles et exigeant le dépôt des rapports, renseignements et déclarations que le Conseil estime nécessaires.

21(1) Les statuts de constitution en corporation, de prorogation ou autres documents de constitution en corporation d'une corporation professionnelle lui permettent et ne peuvent l'empêcher:

- a) de se livrer à toutes les phases et à tous les aspects de la fourniture au public des mêmes services de soins dentaires qu'un dentiste est autorisé à fournir;
- b) d'avoir la capacité et d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, qui peuvent être nécessaires, accessoires ou subordonnés à la fourniture des services de soins dentaires, notamment et sans que soit limité ce qui précède, le pouvoir:
 - (i) d'acheter, de louer ou d'acquérir de toute autre façon et de posséder, d'hypothéquer, de mettre en gage, de vendre, de céder, de transférer ou d'aliéner de toute autre façon des biens réels ou personnels, d'investir dans ceux-ci ou d'en disposer,
 - (ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débentures, billets et autres titres de créance, et de passer les hypothèques, transferts de biens corporatifs et autres instruments pour garantir le paiement des dettes corporatives, au besoin,
 - (iii) de s'associer, de se réunir ou de fusionner avec une autre corporation ou un autre particulier qui rend le même type de services professionnels, ou d'acheter leur actif.

21(2) La propriété à titre légal et à titre bénéficiaire de la majorité des actions qu'émet une corporation professionnelle est dévolue à un ou plusieurs membres et lui ou leur confère le droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

21(3) Le membre qui est en même temps actionnaire d'une corporation professionnelle ne peut conclure un accord fiduciaire de vote corporatif, un accord de vote par procuration ou autre type d'accord qui investit une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à l'ensemble ou à une partie de ses actions. L'actionnaire qui le fait commet une infraction.

21(4) N'exercent l'art dentaire pour le compte d'une corporation professionnelle que les dentistes ou les personnes dont les noms sont inscrits au registre de formation en art dentaire.

21(5) Pour l'application du paragraphe 21(4), ne sont pas réputés exercer l'art dentaire pour le compte d'un dentiste ou d'une personne dont le nom est inscrit au registre de formation en art dentaire, les préposés, secrétaires, hygiénistes dentaires, aide-dentistes et autres personnes qu'emploie la corporation pour rendre des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considère habituellement et normalement pas comme étant des services que seul un dentiste peut rendre.

21(6) Le registraire peut révoquer le permis délivré à une corporation professionnelle, si l'une des conditions énoncées au paragraphe 21(1), (2), (3) et (4) n'existe plus. Son renouvellement peut également être refusé dans les mêmes conditions.

21(7) La corporation professionnelle qui cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 21(2) ou (4) en raison uniquement, selon le cas:

- a) de la mort d'un membre de la Société,
- b) de la radiation ou autre retrait du nom d'un membre du registre, du registre de formation en art dentaire ou de l'un quelconque des tableaux,
- c) de la suspension ou de la révocation du permis d'un membre,

dispose de cent quatre-vingts jours à compter de la date du décès, de la radiation, du retrait, de la suspension ou de la révocation, le cas échéant, pour remplir la condition, à défaut de quoi le registraire révoque le permis de la corporation professionnelle.

21(8) Sous réserve des conditions, restrictions ou limitations prescrites ou énoncées dans son permis, la corporation professionnelle à qui un permis est délivré peut exercer l'art dentaire sous sa propre raison sociale.

21(9) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots «Corporation professionnelle» ou «Professional Corporation».

22(1) La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, ne vise, ne modifie ni ne diminue l'application à ce membre des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

22(2) La responsabilité pour les services professionnels que rend une personne exerçant l'art dentaire n'est pas moins engagée du fait qu'elle exerce sa profession à titre d'employé d'une corporation professionnelle et pour le compte de cette dernière.

23(1) Aucune disposition de la présente loi ne vise, ne modifie ni ne limite une loi applicable au caractère confidentiel ou éthique de la relation existant entre le dentiste et son patient.

23(2) La relation existant entre une corporation professionnelle qui exerce l'art dentaire et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre le dentiste et son patient.

23(3) Tous les droits et obligations relatifs aux communications ou aux renseignements que reçoit un dentiste s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

PARTIE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

24(1) Commet une infraction la personne qui est autorisée à exercer l'art dentaire ou à se présenter comme un dentiste ou un spécialiste au sens de la présente loi, qui exerce l'art dentaire en violation de toute condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou à son permis ou qui omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

24(2) Commet une infraction la corporation professionnelle qui viole ou permet la violation d'une condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou à son permis. Ses administrateurs et ses actionnaires sont réputés avoir commis la même infraction.

25 Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, seule une personne dont le nom est inscrit au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes peut, selon le cas:

- a)* exercer ou proposer d'exercer l'art dentaire publiquement ou en privé, que ce soit contre salaire, rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;
- b)* prétendre d'une façon quelconque avoir le droit d'exercer l'art dentaire;
- c)* s'attribuer des titres ou des qualités, y compris ceux qui sont mentionnés dans la présente loi, qui amènent ou pourraient amener le public à croire qu'elle a le droit d'exercer l'art dentaire.

26 Sauf disposition législative expresse contraire, nul ne peut, à moins d'être une personne qui est dûment constituée en corporation et d'être le détenteur d'un permis délivré conformément à la présente loi, se livrer à des activités au Nouveau-Brunswick sous une dénomination ou titre contenant les mots «Corporation professionnelle» ou «Professional Corporation», ou les abréviations «C.P.» ou «P.C.». Commet une infraction la personne qui exerce des activités dans ces conditions.

27 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements falacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, dans tout état ou déclaration qu'exigent la présente loi, les règlements administratifs ou les règles.

28 Quiconque enfreint la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux mille dollars pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq mille dollars pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins dix mille dollars pour une troisième infraction ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou des deux peines à la fois.

29 Lorsqu'un dentiste, un membre, un ancien membre de la Société, une corporation professionnelle, l'auteur d'une demande d'immatriculation, un aide-dentiste fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi, d'un règlement administratif ou d'une règle établie sous le régime de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, l'interdire par voie d'injonction. [2009, ch. 10, art. 83]

30 Lorsqu'une personne qui n'est pas une personne décrite à l'article 29 fait ou tente de faire une chose en violation des articles 17, 25 ou 26 de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, l'interdire par voie d'injonction.

EXEMPTIONS

31 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher, selon le cas:

- a) une personne que la *Loi médicale* autorise à cette fin d'exercer la profession médicale;
- b) une personne autorisée à exercer la profession infirmière en vertu des dispositions de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* d'exercer cette profession;
- c) une personne qui est titulaire d'un permis sous le régime de la *Loi sur les prothésistes dentaires* d'exercer la denturologie en ce qui concerne les prothèses dentaires supérieures et inférieures complètes;
- d) une personne immatriculée sous le régime de la loi intitulée *The Dental Technicians Act, 1957*, d'exercer les activités d'un technicien dentaire;
 - d.1) une personne que la *Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick* définit à titre d'hygiéniste dentaire d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire; [2009, ch. 10, art. 83]
- e) une personne de donner des soins aux membres de sa famille;

f) de fournir des soins dentaires d'urgence ou d'assistance en cas d'urgence, si ces soins ou cette assistance sont fournis sans salaire, sans gain ou sans espoir de récompense et si aucun dentiste n'est en mesure de les fournir;

g) une personne ayant le droit d'exercer l'art dentaire dans le ressort d'une autre autorité législative de donner des consultations en art dentaire à un dentiste du Nouveau-Brunswick, si cette personne ne se présente pas comme ayant le droit d'exercer l'art dentaire au Nouveau-Brunswick.

32 Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi sur les instances de la Société ou d'une autre personne se prescrivent par un an à compter de la date du dernier acte faisant partie de l'infraction imputée.

33 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

PARTIE VI DISCIPLINE

34 Dans la présente partie, «plainte» désigne toute plainte, allégation ou rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actions, la compétence, le caractère, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre, et «membre» comprend un dentiste, un ancien dentiste, un membre, un ancien membre et une corporation professionnelle.

35(1) Sous réserve du paragraphe (3), et sur réception d'une plainte, le Conseil charge un comité de médiation local de mener une enquête. Si la plainte n'est pas résolue par le comité de médiation local, le Conseil peut charger le comité des plaintes de mener une enquête, dans le cas où l'essentiel de la plainte constitue une allégation selon laquelle un membre:

- a) ou bien s'est rendu coupable, selon le cas:
 - (i) d'une conduite indigne d'un professionnel,
 - (ii) d'une conduite indigne d'un membre, y compris toute conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession ou de la Société;
 - (iii) d'incompétence,
 - (iv) de malhonnêteté,
 - (v) de conduite qui révèle son incapacité d'exercer l'art dentaire ou son inaptitude à cet égard,
 - (vi) de toute conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles,

(vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard;

b) ou bien souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard.

35(2) Le registraire remet sans délai au président du comité de médiation local de la région ou de la sous-section dans laquelle le membre exerce sa profession toutes les plaintes qui sont portées contre ce membre et que reçoit la Société ou le Conseil. Copie en est expédiée immédiatement au membre.

35(3) Le Conseil peut, à tout moment, déférer directement une plainte au comité des plaintes, avant, pendant ou après l'étude de la plainte par le comité de médiation local.

35(4) Chaque année, le Conseil nomme, dans chaque région ou sous-section de la Société que créent les règlements administratifs, un dentiste qui n'est ni administrateur de la Société ni membre du comité de discipline, à titre de président du comité de médiation local pour la région ou la sous-section.

35(5) Sur réception d'une plainte, le président du comité de médiation local choisit parmi les dentistes résidant dans la région ou dans la sous-section 2 dentistes qui ne sont ni administrateurs de la Société ni membres du comité de discipline pour constituer le comité de médiation local pour cette plainte. Le président peut se nommer membre d'un comité de médiation local.

35(6) Chaque comité de médiation local:

a) sans formalité, étudie et mène une enquête sur toutes les plaintes qui lui sont remises, et, dans chaque cas communique avec le plaignant et le membre visé par la plainte;

b) dans un délai de soixante jours après la réception de la plainte, fait des recommandations au plaignant et au membre visé par la plainte sur la façon dont la plainte pourrait être résolue;

c) défère immédiatement la plainte au comité des plaintes, si, à tout moment, il considère que l'objet de la plainte est suffisamment important.

35(7) Sous réserve du paragraphe 35(8), le plaignant ou le membre visé par la plainte peut, si l'un ou l'autre n'a pas accepté les recommandations du comité de médiation local, déférer la plainte au comité des plaintes dans un délai de trente jours de la présentation des recommandations.

35(8) Les plaintes qui portent essentiellement sur le montant des honoraires ou charges d'un membre ne peuvent être déférées au comité des plaintes ni être étudiées par ce comité. Cependant, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'introduire une action civile à cet égard.

35(9) Le Conseil peut prendre des règlements administratifs et établir des règles régissant et réglementant la procédure, les fonctions et le fonctionnement des comités de médiation locaux.

35.1(1) Commet un acte de conduite indigne d'un professionnel tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

35.1(2) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

- a)* des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,
- b)* des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou
- c)* une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

35.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

35.2(1) Commet un acte de conduite indigne d'un professionnel, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

35.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

35.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en voie de déposer le rapport.

35.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a)* le nom du membre qui dépose le rapport;
- b)* le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c)* les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d)* sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

35.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

35.2(6) Les paragraphes 35.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

35.2(7) Il ne peut être intenté d'action contre un membre qui dépose un rapport conformément au paragraphe (1) que s'il est prouvé que le rapport a été fait de manière malveillante. [1996, ch. 82, art. 6]

36(1) Le Conseil a un comité permanent intitulé le comité des plaintes, appelé le «comité» dans le présent article.

36(2) Le comité se compose de dentistes et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administrateur de la Société ni être membre du comité de discipline.

36(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Les règlements administratifs peuvent régler la procédure, les fonctions et le fonctionnement du comité. Ils peuvent également permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre.

36(4) Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président qui doit être dentiste.

36(5) Le comité:

- a) étudie toutes les plaintes qui lui sont remises et mène une enquête à cet égard;
- b) s'acquitte de tous les autres devoirs que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui attribuent.

36(6) Le comité n'étudie que les éléments de preuve écrits. Dans le présent article, le terme «élément de preuve» comprend tout document qui peut être présenté au comité.

36(7) Le comité peut employer les personnes qu'il juge nécessaires, y compris les conseillers juridiques, pour l'aider à étudier les plaintes et à mener une enquête, à cet égard. Le comité détermine ses propres règles de procédure.

36(8) Le membre visé par une plainte a droit à ce qui suit:

- a) un avis immédiat lui faisant savoir que le comité a reçu une plainte ou lui faisant savoir que le Conseil a chargé le comité de mener une enquête, accompagné d'une copie de la plainte;
- b) une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve, à l'exception des documents privilégiés, présentés au comité par écrit concernant la plainte;
- c) un préavis d'au moins quatorze jours de la première réunion du comité convoquée pour étudier la plainte, accompagné d'une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve écrits, à l'exception des documents privilégiés, alors en possession du comité, ainsi que l'occasion de présenter par écrit au comité, après réception de cet avis, les explications, éléments de preuve ou documents, ou de faire toute intervention qu'il peut souhaiter présenter ou faire à propos de la plainte ou de l'enquête.

36(9) Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le comité détermine si la plainte justifie plus ample étude et peut:

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit déférer la plainte au comité de discipline;
- c) suspendre l'immatriculation et le permis du membre, si un renvoi est fait en application de l'alinéa 36(9)b), en attendant la fin de la procédure devant le comité de discipline, si le comité, à sa discrétion absolue, est d'avis que le fait de ne pas suspendre l'immatriculation et le permis du membre pourrait constituer un danger pour le public.

37(1) Le conseil a un comité permanent intitulé comité de discipline, appelé «comité» dans le présent article.

37(2) Le comité se compose de dentistes et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administrateur de la Société.

37(3) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Les règlements administratifs peuvent réglementer la procédure, les fonctions et le fonctionnement du comité. Ils peuvent également permettre la création de sous-comités, chargés d'agir au nom du comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre.

37(4) Le Conseil désigne, parmi les membres de chaque comité, un président qui doit être dentiste.

37(5) Le comité, et le Conseil lorsqu'il agit en application de la partie VII, procède en conformité avec ses règles de procédure et peut faire toutes les choses et employer les personnes, y compris les conseillers juridiques, qu'il estime nécessaires pour entendre et

étudier la plainte ou l'appel. Le comité ou le Conseil n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure régissant les poursuites judiciaires. [1996, ch. 82, art. 6]

37(6) Le comité:

- a) tient une audience relative aux plaintes que le comité des plaintes lui défère; et [1996, ch. 82, art. 6]
- b) s'acquitte de tous les autres devoirs que le Conseil lui attribue.

37(7) Le comité:

- a) étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et rend une décision sur le fond de chaque espèce de la manière qu'il estime indiquée;
- b) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige que le membre visé par la plainte subisse un examen physique ou mental effectué par une ou des personnes compétentes que le comité peut désigner et, si le membre omet de subir l'examen, le comité peut suspendre sans autre avis son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse;
- c) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige que le membre visé par la plainte subisse des examens cliniques ou autres que le comité peut désigner, afin de déterminer si le membre possède l'aptitude et les connaissances nécessaires à l'exercice de l'art dentaire et, si le membre omet de subir les examens, le comité peut suspendre sans autre avis son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse;
- d) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige qu'un membre produise les dossiers et les documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou qui sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une corporation dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire et, si le membre omet de produire ces dossiers et documents, le comité peut suspendre son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi n'interdise au membre de les produire;
- e) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige qu'une corporation professionnelle soumette ses activités, livres et dossiers à la vérification ou autre examen de la ou des personnes que le comité peut désigner et, si la corporation professionnelle omet de s'y soumettre, le comité peut sans autre avis suspendre l'immatriculation et le permis de la corporation professionnelle jusqu'à ce qu'elle le fasse.

37(8) Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le comité peut, selon le cas:

- a) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle son nom est radié du registre, du registre de formation en art dentaire, du registre des corporations ou du registre des spécialistes, ou de tout tableau où son nom peut être inscrit, et lui interdire d'exercer l'art dentaire;
- b) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit suspendu en attendant que les conditions que le comité ordonne soient remplies;
- c) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit révoqué et que son nom soit radié du registre, du registre de formation en art dentaire, du registre des corporations ou du registre des spécialistes, ou de tout tableau où son nom peut être inscrit;
 - c.1) lorsqu'un arrêté est rendu en vertu de l'alinéa c), stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander son rétablissement; [1996, ch. 82, art. 6]
- d) ordonner que l'exercice de l'art dentaire par le membre soit restreint en attendant qu'il se conforme aux conditions prescrites, auquel cas le comité en avise l'employeur du membre, le cas échéant;
- e) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit assorti de conditions ou de limitations, auquel cas le comité en avise l'employeur du membre, le cas échéant;
- f) réprimander le membre;
- g) rejeter la plainte;
- h) imposer l'amende que le comité juge indiquée, qui ne doit pas dépasser cinq mille dollars et que le membre doit payer à la Société, à l'usage de celle-ci;
- i) ordonner que l'imposition de toute sanction soit suspendue ou remise pour la période que le comité estime indiquée et qu'elle soit assortie des modalités et conditions que le comité juge indiquées;
- j) rendre un ou plusieurs des arrêtés qu'il pourrait rendre en vertu des alinéas 37(8)a) à i) contre une corporation professionnelle dont le membre est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire;
- k) tenter de régler de façon informelle toute plainte, si le comité le juge indiqué;
- l) rendre tout autre arrêté qu'il estime juste, y compris un arrêté réunissant plusieurs arrêtés parmi ceux qui sont énoncés aux alinéas 37(8)a) à j).

37(8.1) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie d'arrêté, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au registraire de donner un avis public de tout arrêté ou décision du comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de publier en vertu de la présente loi; ou
- b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure devant le comité dans les dossiers de la Société et de mettre ce résultat à la disposition du public. [1996, ch. 82, art. 6]

38(1) Sur demande, selon le cas:

- a) d'une partie à une audience du comité de discipline ou du Conseil;
- b) du président du comité de discipline ou d'un membre du Conseil;
- c) de l'avocat de la Société, du comité de discipline ou du Conseil,

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et émettre des assignations à témoin ou des assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents selon la formule prescrite, afin d'obtenir et de contraindre la comparution et la déposition de témoins, et la production de choses qui se rapportent aux questions en litige devant le comité de discipline ou le Conseil.

38(2) La procédure et les sanctions prévues dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin émise sous le régime du présent article sont celles qui s'appliquent en pareil cas dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

38(3) La déposition des témoins est recueillie sous serment ou affirmation solennelle que tout membre du comité de discipline ou du Conseil est autorisé à faire prêter ou faire affirmer.

39 Le comité de discipline peut, sans audience, ordonner la suspension de l'immatriculation ou du permis d'un membre, ou de son statut de membre, s'il a des motifs vraisemblables et raisonnables de croire que le membre a été reconnu coupable d'une infraction criminelle d'un genre ou d'un type qui, dans le cas du maintien de l'immatriculation du membre ou de son statut de membre, porterait immédiatement atteinte selon lui à la réputation soit de la Société, soit de la profession dentaire, ou constituerait un danger pour le public. Lorsqu'il ordonne la suspension, le comité fait ouvrir sans délai une enquête. [1996, ch. 82, art. 6]

40(1) Dans toutes les procédures entreprises devant le comité de discipline ou le Conseil, lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VII, le membre visé par une plainte et le plaignant

- a) peuvent témoigner ou intervenir en français ou en anglais,
- b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédures qu'établissent le comité ou le Conseil, selon le cas,

d) ont le droit de recevoir une copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil en rapport avec la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi,

e) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du comité ou du Conseil, et

f) reçoivent un avis immédiat de la décision rendue et une copie de celle-ci. [1996, ch. 82, art. 6]

40(2) Le membre dont l'immatriculation, le permis ou le statut de membre est révoqué, suspendu, assorti de conditions, limité ou restreint remet sans délai son permis ou son certificat de membre au registraire.

40(3) L'article 32 ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues dans la partie VI de la présente loi.

PARTIE VI.1 ENQUÊTES

40.1 Dans la présente partie, «membre» désigne un membre selon la définition de l'article 34.

40.2(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constitue un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 35(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard, et si le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

40.2(2) Un employé de la Société peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

40.3(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

40.3(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

40.3(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

40.3(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

40.4(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 35(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

40.4(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

40.4(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

40.4(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

40.5(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de la Société, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 40.3(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 40.4(1).

40.5(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

40.5(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

40.5(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

40.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

40.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au comité des plaintes. [1996, ch. 82, art. 6]

PARTIE VII

APPELS

41(1) Une personne peut interjeter appel d'une décision au Conseil, en signifiant un avis d'appel écrit au registraire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision à la dernière adresse connue de cette personne, si, selon le cas:

- a)* le plaignant n'est pas satisfait de la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline;
- b)* le membre visé par une plainte n'est pas satisfait de la décision du comité de discipline;
- c)* l'auteur d'une demande d'immatriculation ou de permis n'est pas satisfait de la décision du registraire portant sur sa demande;
- d)* l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation ou de son permis n'est pas satisfait de la décision portant sur sa demande, rendue par l'organisme autorisé par règlement administratif à rendre cette décision.

41(2) Les avis d'appel donnés en application du présent article énoncent les moyens d'appel et précisent les mesures de redressement sollicitées.

42(1) Lors de tout appel interjeté en application de la présente loi, le registraire obtient une transcription ou tout autre dossier existant de la preuve présentée à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel. Il prépare aussi et présente au Conseil un dossier d'appel comportant la transcription ou tout autre dossier existant, toutes les pièces et l'arrêté ou tout autre document contenant la décision frappée d'appel.

42(2) Le registraire fournit une copie du dossier d'appel à l'appelant et à toute autre personne qui a le droit, en application des règlements administratifs, de participer à l'appel.

43 Lors de l'appel, le Conseil peut:

- a)* ajourner l'instance ou remettre à une réunion ultérieure du Conseil la décision relative aux questions dont il est saisi:

b) lorsqu'il accorde une autorisation spéciale, et seulement lorsqu'il est démontré qu'une telle preuve n'était pas disponible auparavant, recevoir un complément de preuve de la même manière et sous réserve des mêmes règles et de la même procédure applicables au comité de discipline.

44 Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages ou l'argumentation présentés, le Conseil peut, selon le cas:

- a) tirer des inférences de faits, tirer des conclusions et rendre les décisions ou les arrêtés qui auraient dû, d'après lui, être tirés ou rendus;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel pour qu'elle soit étudiée de nouveau et tranchée;
- d) confirmer la décision frappée d'appel;
- e) rendre tout arrêté ou décision qu'il estime indiqué.

45(1) Toute partie à un appel porté devant le Conseil peut interjeter appel à la Cour de la décision ou de l'arrêté du Conseil, sur tout moyen d'appel qui comporte uniquement une question de droit, dans un délai de 30 jours après la date où l'avis de la décision ou de l'arrêté du Conseil est envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette partie ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder, étant entendu que ce délai supplémentaire ne peut excéder 90 jours.

45(2) L'avis d'appel énonce les moyens d'appel ainsi que les mesures de redressement sollicitées et est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où les délibérations du Conseil ont été tenues et à toute autre partie à l'instance devant le Conseil.

46 Le dossier d'appel présenté à la Cour comprend le dossier d'appel présenté au Conseil, une transcription de tout nouveau témoignage présenté au Conseil, les nouvelles pièces présentées au Conseil, de nouveaux éléments de preuve, les nouvelles pièces présentés au Conseil et une copie de la décision ou de l'arrêté du Conseil.

47(1) La Cour peut rendre toute ordonnance que le Conseil peut rendre en application de l'article 44 et elle peut rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'elle estime juste.

47(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie. La Société a capacité de comparaître et de participer aux appels interjetés devant la Cour.

47(3) En dépit du fait que l'appel d'une décision ou d'un arrêté a été interjeté devant le Conseil ou devant la Cour, l'arrêté ou la décision continue d'être valide et obligatoire, et aucune suspension de la procédure ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48(1) Le comité des plaintes, le comité de discipline, le Conseil ou, en appel, la Cour peut ordonner que les frais de toute enquête, de toute procédure, de toute audience ou de tout appel effectué en conformité avec la présente loi soient payés en tout ou en partie:

a) soit par le membre visé par la plainte, sauf lorsque celle-ci est complètement rejetée sans qu'aucun autre arrêté ou décision ne soit rendu contre ce membre;

b) soit par le plaignant ou par la personne à la demande de qui la plainte a été portée ou l'enquête ouverte, lorsque le comité, le Conseil ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée, et

il peut prescrire comme condition de l'immatriculation ou du permis de tout membre ou de toute corporation professionnelle que ces frais soient payés sans délai.

48(2) Les frais, y compris les débours payables en application du paragraphe 48(1), peuvent être calculés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme les dépens entre avocat et client sur dépôt auprès de ce registraire de l'ordonnance quant aux frais et sur paiement des droits prescrits. Jugement peut être inscrit, avec les modifications qui s'imposent, relativement aux frais calculés selon la formule A de la présente loi.

48(3) Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner que l'appelant verse à la Société une sûreté en garantie des dépens d'un montant et aux modalités que le Conseil ou la Cour estime justes.

49(1) Le dentiste qui a des raisons de croire qu'un autre dentiste est incapable d'agir en sécurité à un point tel qu'il est dans l'intérêt du public qu'il ne soit plus permis à cet autre dentiste d'exercer l'art dentaire ou que l'exercice de sa profession soit assorti de conditions, limité ou restreint, indique par écrit au registraire le nom de cet autre dentiste et les détails des motifs sur lesquels il fonde son opinion. Toute omission de la part d'un dentiste de se conformer au présent paragraphe est réputée constituer une conduite indigne d'un professionnel. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements confidentiels obtenus par un dentiste en raison du fait que cet autre dentiste est un patient, à moins qu'il n'y ait danger imminent pour la santé ou la sécurité d'un patient ou du public.

49(2) Quiconque divulgue des renseignements en application du paragraphe 49(1) n'encourt aucune responsabilité du fait de cette divulgation, à moins qu'il ne soit prouvé que la divulgation a été faite avec malveillance.

50 La Société peut agir en qualité de fiduciaire ou de gardienne des fonds ou des biens confiés aux soins ou à l'administration de la Société.

51 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de la Société peuvent tenir des réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, de la manière et selon les modalités et les conditions établies par les règlements administratifs ou les règles. Les personnes qui participent ainsi à une réunion sont réputées avoir assisté à cette réunion.

52 Les actions intentées contre un dentiste, un ancien dentiste ou une corporation professionnelle pour négligence, faute professionnelle, rupture de contrat ou pour toute autre faute en raison d'une demande de services professionnels ou de services professionnels qu'il a fournis se prescrivent:

- a) par 2 ans à compter de la date où, dans l'affaire en cause, ces services professionnels ont pris fin;
- b) par 1 an à compter de la date où la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits relativement auxquels elle impute la négligence, la faute professionnelle ou la rupture de contrat;
- c) lorsque la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date où naît la cause d'action, mineure, incapable mentale ou faible d'esprit, par 1 an à compter de la date où cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas,

le plus long de ces délais s'appliquant.

53 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou arrêtés du Conseil, d'un comité du Conseil ou de la Société, ou leurs exemplaires, sous forme écrite et signés par tous les administrateurs ou par toutes les personnes qui ont voix délibérative à cet égard sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés, faits, pris ou tirés lors d'une réunion du Conseil ou de ce comité.

54 La Société, le Conseil, les comités du Conseil ou de la Société, ainsi que leurs membres, dirigeants ou employés ou les personnes nommées par le registraire ne sont pas responsables des pertes ou des dommages de toute sorte subis par une personne par suite de toute chose faite ou de toute chose qui n'a pas été faite, de toute procédure engagée ou de tout arrêté rendu ou exécuté de bonne foi par lui ou par eux dans l'administration de la présente loi, de la loi antérieure, des règlements administratifs ou des règles, ou en application de ceux-ci. [1996, ch. 82, art. 6]

55 Le membre de la Société qui applique volontairement un traitement dentaire d'urgence, sans espoir de récompense monétaire, à une personne dans un lieu qui n'est ni un hôpital ni le bureau d'un dentiste, ou dans tout autre lieu ne disposant pas d'installations appropriées et nécessaires, ne peut être responsable du décès de cette personne ou des blessures que cette dernière prétend avoir subies en raison d'une action ou d'une omission commise dans l'application du traitement dentaire d'urgence, à moins qu'il ne soit établi que ces blessures ou que ce décès résultent d'une action ou d'une omission qui aurait constitué une négligence de la

part du membre, si l'action ou l'omission avait été celle d'une personne d'expérience, de connaissance et d'aptitude ordinaires.

56 Chaque fois qu'il est exigé ou permis qu'avis soit donné en application ou en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, un tel avis est réputé avoir été reçu dans un délai de 7 jours après la date de son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de son destinataire.

56.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation ou du permis d'un membre ou de son statut de membre, à la suite d'une procédure engagée devant le comité de discipline.

56.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de la Société

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, du permis ou du statut de membre, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 37(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, du permis ou du statut de membre ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

56.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

56.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de conduite indigne d'un professionnel, une brève description de la nature de la conduite indigne d'un professionnel.

56.2(4) Le registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l'accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

56.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

56.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de la Société, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

56.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

56.4(1) La Société doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

56.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

56.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

56.5(1) La Société doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que la Société prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

56.5(2) La Société doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de la Société.

56.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

- (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
 - (ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des plaintes sont déférées au comité de discipline, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et
 - (iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline ou l'ordonnance du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et
- c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue. [1996, ch. 82, art. 6]

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57 Les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un membre immatriculé de la Société et titulaire d'un permis en conformité avec la loi antérieure et les règlements administratifs pris en application de cette loi sont inscrits au registre.

58 *La Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

59(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux devoirs, à la durée du mandat ou aux modalités de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de la Société, ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte non plus atteinte aux choses faites ou tolérées, aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur ainsi qu'aux procédures et recours judiciaires se rapportant à ces choses, à ces droits, à ces titres ou à ces intérêts.

59(2) Les règlements administratifs, les règlements ou les règles pris ou établis, ou les droits prescrits en application d'un texte législatif abrogé par la présente loi et étant en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent, nonobstant tout conflit avec la présente loi, et produisent leurs effets comme s'ils avaient été pris, établis ou prescrits en application de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou modifiés en conformité avec la présente loi.

60(1) *L'alinéa 39(3)d) la Loi sur la pharmacie, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «Association des dentistes du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «Société dentaire du Nouveau-Brunswick».*

60(2) *Les paragraphes 8(1) et (2) de la Loi intitulée The Dental Technicians Act, 1957, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1957, sont modifiés par la suppression des mots «Council of the New Brunswick Dental Society» et leur remplacement par les mots «Board of Directors of the New Brunswick Dental Society».*

60(3) *L'alinéa 14(2)a) et l'article 15 de la Loi intitulée The Dental Technicians Act, 1957, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1957, sont modifiés par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «New Brunswick Dental Act, 1985».*

60(4) *L'article 2 de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» dans la définition de l'expression «chirurgiens dentistes» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».*

60(5) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «l'article 23 de la loi intitulée «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «l'article 25 de la Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».*

60(6) *Le paragraphe 7(2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953 or any regulation,» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985 ou une règle».*

60(7) *Les paragraphes 19(1) et (2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, sont modifiés par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».*

60(8) *L'article 42 et l'alinéa 51i) de la Loi médicale, chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, sont modifiés par la suppression des mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».*

60(9) *L'alinéa 24f) de la Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression des mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».*

60(10) *L'alinéa 2(1)e) de la Loi sur le Conseil consultatif des services de santé, chapitre H-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par la suppression des mots «L'Association des dentistes du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «Société dentaire du Nouveau-Brunswick».*

60(11) *L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par la suppression des mots «New*

Brunswick Dental Act, 1953» dans la définition du mot «dentiste» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

FORMULE A
COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT

(Le comité des plaintes, le comité de discipline, le Conseil ou la Cour, le cas échéant) ayant ordonné le _____ 19 _____ que A.B. paie les frais de _____

au titre autre d'une enquête, d'une instance, d'une audience ou d'un appel mené à la suite d'une plainte portée par C.D. (ou que C.D. paie les frais de _____ au titre d'une enquête, d'une instance, d'une audience ou d'un appel mené à la suite d'une plainte qu'il a portée);

Les frais, y compris les débours de (A.B., C.D. ou _____, le cas échéant), ayant été calculés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 19 _____ ;

Il est aujourd'hui ordonné que (A.B., C.D. ou _____, le cas échéant) reçoive de (A.B. ou C.D.) la somme de _____ \$.

Fait ce _____ 19 _____ .

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

Refonte de la Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985, L.N.-B. 1985, ch. 73, telle qu'elle est modifiée par l'article 6 de la Loi relative aux professionnels de la santé, L.N.-B. 1996, ch. 82 et telle qu'elle est modifiée par l'article 83 de la Loi concernant l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2009, ch. 10.